

**7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS
ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-3.02 Les enseignants pour lesquels des sommes sont versées au fond de perfectionnement selon la clause 7-1.01 sont les seuls pour lesquels des sommes en provenance du système de perfectionnement peuvent être dépensées, à moins que les enseignants d'une école n'en décident autrement.

7-3.03 La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont ceux établis dans le cadre du chapitre 4-0.00. À défaut d'établissement dudit comité, la Commission s'adresse directement au Syndicat.

7-3.04 Les sommes disponibles pour le perfectionnement doivent être dépensées conformément à la politique en vigueur à la Commission.

7-3.05 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la Commission.

7-3.06 La Commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.